

LE PRIX COURANT

(THE PRICE CURRENT)
REVUE HEBDOMADAIRE

Commerce, Finance, Industrie, Assurance, Propriété Immobilière, Etc.

EDITEURS :

LA COMPAGNIE DE PUBLICATIONS COMMERCIALES

(The Trades Publishing Co.)

25, Rue Saint-Gabriel, - MONTREAL

TELEPHONE BELL MAIN 2547

ABONNEMENT	MONTREAL ET BANLIEUE - \$2.00	PAR AN.
	CANADA ET ETATS-UNIS - 1.60	
	UNION POSTALE - - - - - Frs 15.00	

Il n'est pas accepté d'abonnement pour moins qu'une année complète.

L'abonnement est considéré comme renouvelé si le souscripteur ne nous donne pas avis contraire au moins quinze jours avant l'expiration, et cet avis ne peut être donné que par écrit directement à nos bureaux, nos agents n'étant pas autorisés à recevoir de tels avis.

Une année commencée est due en entier, et il ne sera pas donné suite à un ordre de discontinuer tant que les arriérés ne sont pas payés.

Nous n'accepterons de chèques en paiement d'abonnement, qu'en autant que le montant est fait payable au pair à Montréal.

Tous chèques, mandats, bons de poste, doivent être faits payables à l'ordre de : "LE PRIX COURANT"

Nous nous ferons un plaisir de répondre à toutes demandes de renseignements.

Adressez toutes communications simplement comme suit :

LE PRIX COURANT, Montréal.

LES ASSURANCES CONTRE LE FEU A MONTREAL

Les Compagnies d'Assurance contre le feu se sont depuis longtemps entendues, comme nos lecteurs le savent, pour unifier leurs taux, en un mot elles ont formé un pacte. Individuellement aucune des grandes compagnies à fonds social n'est maîtresse de ses taux, c'est l'Association des Assureurs qui les fixe. Il n'y a plus de concurrence entre les compagnies et le résultat est que l'assuré ne peut pas obtenir l'assurance de ses biens à un taux relativement bon marché. Chaque fois que les taux ont été modifiés ils l'ont été dans le sens d'une augmentation.

Le commerce de Montréal en sait quelque chose et ce n'est pas d'aujourd'hui seulement qu'il se plaint avec véhémence de taux exorbitants qu'il est obligé de payer s'il veut avoir quelque protection contre le feu.

Après l'incendie du Board of Trade les compagnies d'assurance contre le feu ont imposé des taux qui ont fait crier le public, mais elles ont maintenu ces taux et ont déclaré que quand la ville aurait fait le nécessaire pour protéger plus efficacement les biens des citoyens, elles diminueraient les taux d'assurance.

Il faut rendre cette justice au Conseil Municipal qu'il a fait autant et plus peut-être que ne l'exigeraient les compagnies pour permettre à celles-ci de tenir leurs promesses. A toute demande de diminution les compagnies ont répondu par une fin de non-recevoir.

Il ne s'agit guère maintenant d'obtenir des compagnies d'assurance qu'elles diminuent les primes selon leurs promesses, puisqu'elles viennent de décider d'augmenter de 50 p. c. les taux dans le centre commercial de la ville, dans le quartier dit congestionné.

Tout motif d'augmentation apparent ou réel est bon pour les compagnies combinées. Cette fois-ci elles s'appuient sur le rapport du surintendant de l'aqueduc,

rapport fait un peu à la hâte et sous le coup d'une émotion plus ou moins justifiable. Quoiqu'il en soit de ce rapport, les conditions qu'il indiquait ne sont déjà plus ce qu'elles étaient à la date où il fut fait, et le motif d'une nouvelle augmentation, s'il a jamais existé, ne pouvait être qu'absolument passager. Les compagnies ont montré trop d'empressement à saisir la balle au bond lorsqu'elle s'est présentée pour que le public ne se soit pas ému du nouvel état de choses ou plutôt d'une aggravation de la situation déjà existante.

Le public était en droit de s'attendre, à la suite des énormes dépenses qui ont été faites par la Ville pour l'amélioration des services de l'eau et de la protection contre l'incendie, à un tout autre traitement.

Il en est arrivé à la conclusion qu'il ne peut s'attendre à être traité par des compagnies coalisées et qu'en conséquence, il lui faut par n'importe quel moyen rompre avec la coalition s'il veut payer des taux raisonnables et en rapport avec les risques réels.

Les compagnies d'assurances ont été fortement éprouvées par les conflagrations de Toronto et de Baltimore et il n'y a aucun doute qu'elles veuillent combler leurs pertes en imposant partout où elles le peuvent, dans les grands centres notamment, des taux très durs pour l'assuré. Nous en avons la preuve dans l'enquête faite par l'Association des Manufacturiers Canadiens, enquête dont nous avons déjà donné une partie des résultats et dont on verra la suite dans le présent numéro dans la partie des assurances.

Il n'y a aucune raison pour que Montréal soit forcé de continuer à combler les pertes faites ailleurs par les compagnies d'assurances. Avec un pareil système, il ne servirait de rien que Montréal s'impose des sacrifices pour donner une plus grande somme de protection contre l'incendie à ses habitants, puisque, quelque efficace que soit cette protection, les as-

surés n'en seraient pas moins à la merci des compagnies, chaque fois qu'une conflagration lui infligerait de lourdes pertes dans un centre éloigné.

La question, toute la question pour l'assuré se résume à celle-ci : "qu'il ne doit payer que pour le risque que court l'assureur".

Or, il est évident qu'à Montréal l'assureur voit chaque année ses risques diminuer, grâce à un outillage meilleur et plus efficace contre l'incendie, outillage que paie l'assuré et non l'assureur. En conséquence, il est indéniable que les compagnies d'assurance n'ont aucune raison plausible pour augmenter les taux, alors que logiquement elles devraient les diminuer au fur et à mesure que leurs risques eux-mêmes diminuent.

Comme conclusion il est de toute nécessité pour l'assuré que la coalition des compagnies prenne fin et nous croyons que dans la loi on doit trouver les moyens de la rompre. Du jour où les compagnies auront individuellement la liberté de leurs taux, la concurrence fera nécessairement baisser le prix de l'assurance.

Ce moyen seul serait suffisant, mais il en est d'autres au besoin, sur lesquels nous reviendrons.

LES DROITS SUR LES LIQUEURS EN CAISSES

Un de nos abonnés nous écrit que, d'après notre article précédent sous le même titre, "il est porté à croire qu'il a jusqu'au 31 décembre prochain pour sortir ses liqueurs d'entrepôt sans payer l'augmentation des droits." prévue par le changement de mesurage imposé le 8 juin dernier.

D'autre part, on lui apprend que l'augmentation prendra effet le 1er septembre prochain et l'officier de douane qu'il a consulté n'est pas fixé sur cette question.

Nous croyons que ce qui règle la question est le Memorandum (No 1287 B) du Département des Douanes, en date du